

Délibération n°2022-73

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 9 décembre 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L712-3 et R719-64 et suivants
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Prend la délibération suivante :

OBJET : budget initial 2023

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 1814 ETPT, dont 1521 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 293 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 202 189 970 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 136 190 475 € personnel
 - 23 534 662 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 42 464 833 € investissement
- 184 791 682 € de crédits de paiement dont :
 - 136 190 475 € personnel
 - 23 585 110 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 25 016 098 € investissement
- 170 867 196 € de prévisions de recettes
- - 13 924 486 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 13 924 486 € de variation de trésorerie
- - 3 177 221 € de résultat patrimonial
- 1 332 165 € de capacité d'autofinancement
- - 7 504 606 € de variation de fonds de roulement

Le budget initial 2023, joint en annexe, est approuvé à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18 membres présents physiquement

Membres présents : 20

Membres présents et représentés : 26

Dont :

Pour : 23

Contre : 2

Abstention : 1

Fait à Lyon, le 14 décembre 2022,

La Présidente de l'Université Lyon2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 16 décembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 16 décembre 2022